

Chemin :

Code général de la propriété des personnes publiques

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : GESTION
 - ▶ LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ TITRE II : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ Chapitre IV : Dispositions particulières
 - ▶ Section 1 : Utilisation du domaine public maritime
 - ▶ Sous-section 3 : Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime

Article R2124-41

- ▶ Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

La demande d'autorisation, adressée au préfet, est accompagnée d'un rapport de présentation, d'un devis des dépenses envisagées, d'une notice descriptive des installations prévues, d'un plan de situation et d'un plan de détail de la zone faisant ressortir l'organisation des dispositifs des mouillages ainsi que des installations et des équipements légers annexes au mouillage.

Le rapport de présentation indique les modalités de prise en compte de la vocation et des activités de la zone concernée et des terrains avoisinants, des impératifs de sécurité des personnes et des biens notamment du point de vue de la navigation, des conditions de préservation des sites et paysages du littoral et des milieux naturels aquatiques ainsi que des contraintes relatives à l'écoulement et à la qualité des eaux.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- DÉCRET n°2014-1282 du 23 octobre 2014 - art. (VD)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. R2124-42 (V)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. R2124-45 (V)

Codifié par:

- Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

Anciens textes:

- Décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 - art. 3 (V)

Créé par: Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.